

Capsule

**Brouiller les frontières entre
histoire et fiction : un commentaire
sur l'arrêt *Winkler c. Hendley***

Yann Canneva et Georgina Hartono*

RÉSUMÉ/ABSTRACT	169
I- LE CONTEXTE	171
II- LES PRÉTENTIONS DES PARTIES	172
III- L'ANALYSE DE LA COUR	173
A- La relation entre les faits et le principe de la partie importante	173
B- La distinction entre les faits et les « faits historiques »	174
i. Les représentations de Kelley concernant la nature des propos de son œuvre	174
ii. Les allégations des demandeurs que les éléments « factuels » sont fictifs ou erronés	176
iii. Le principe du juste équilibre	177

© Yann Canneva et Georgina Hartono, 2022.

* Yann Canneva est avocat et agent de marques de commerce au cabinet Langlois, et Georgina Hartono est stagiaire en droit également au sein du cabinet Langlois. [Note : cet article a été soumis à une évaluation à double anonymat.]

C- L'évaluation de la reproduction d'une partie importante.....	178
IV- COMMENTAIRES	179

RÉSUMÉ

Cette capsule analyse la décision de la Cour fédérale (ci-après la « Cour ») dans l'affaire *Winkler c. Hendley*, 2021 CF 498. Selon la Cour, un auteur qui affirme plausiblement que son ouvrage littéraire est historique ne peut pas prétendre, par la suite, qu'il était en fait fictif et ainsi revendiquer un droit d'auteur sur celui-ci.

Au cœur de ce litige se trouvent trois œuvres littéraires sur la célèbre famille Donnelly. Les demandeurs ont poursuivi les défendeurs pour avoir reproduit une partie importante de leur œuvre littéraire. Bien que le livre ait été commercialisé, publié et perçu comme un ouvrage factuel, les demandeurs affirment que divers éléments du livre étaient en fait fictifs puisqu'ils étaient faux ou fabriqués par l'auteur. Ils soutiennent, par conséquent, que ces éléments sont originaux et devraient être protégés par le droit d'auteur.

Cette capsule divise l'analyse de la Cour en trois parties. Premièrement, la Cour affirme que les éléments factuels ne sont pas originaux et sont, par conséquent, exclus de l'évaluation de la reproduction d'une partie importante de l'œuvre. Deuxièmement, la Cour établit que les éléments qui sont représentés plausiblement comme étant factuels ne sont pas protégés par le droit d'auteur. La Cour arrive à cette conclusion en s'appuyant sur le principe du juste équilibre entre les intérêts des créateurs et usagers d'œuvres littéraires établi par la Cour suprême dans les affaires *Théberge* et *CCH*. Troisièmement, la Cour conclut que les défendeurs n'ont pas reproduit une partie importante de l'œuvre des demandeurs. Dans son évaluation, la Cour exclut les éléments qui ont été présentés comme des faits.

La capsule se conclut ensuite en rappelant aux auteurs qu'ils doivent être attentifs à la manière dont ils choisissent de caractériser leurs œuvres afin de protéger leurs intérêts en matière de droit

d'auteur. Elle souligne également l'importance de la sélection d'experts dans les affaires concernant la violation du droit d'auteur.

ABSTRACT

This case comment analyzes the Federal Court's (hereinafter the « Court ») decision in *Winkler v. Hendley*, 2021 FC 498. The Court held that an author who plausibly represents to have published a factual work cannot later claim that the work was actually fictional in order to benefit from copyright protection.

At the heart of this dispute are three literary works about the infamous Donnelly family. The plaintiffs sued the defendants for allegedly reproducing a substantial part of their work. Despite the book being marketed, published and perceived as historically factual, the plaintiffs claim that various elements of the book were actually fictional as they were untrue or fabricated by the author. They argue, therefore, that these elements are original and should be protected by copyright.

This comment divides the Court's analysis into three parts. First, the Court establishes that factual elements are not original and are, therefore, excluded from the assessment of whether the alleged infringer has reproduced a substantial part of the copyrighted work. Second, the Court holds that elements that are plausibly represented as factual cannot benefit from copyright protection. The Court notably reaches this decision by upholding the principle of ensuring an appropriate balance between the interests of copyright holders and users established by the Supreme Court of Canada in *Théberge* and *CCH*. Third, the Court concludes that the defendants did not reproduce a substantial part of the copyrighted work. In its assessment, the Court does not include the elements that were represented as facts.

The comment then concludes by reminding authors that they should be mindful about how they choose to characterize their works to protect their copyright interests. It also highlights the importance of the selection of experts in copyright infringement cases.

MOTS-CLÉS

Droit d'auteur – Œuvre littéraire – Faits historiques –
Reproduction d'une partie substantielle – Diffusion des œuvres

Si le principe veut que les faits soient exclus de la protection offerte par le droit d'auteur¹, la frontière peut être difficile à tracer dans les cas d'œuvres décrites comme étant des fictions historiques ou des biographies. Jusqu'où s'étend l'exercice du « talent et du jugement »² de l'auteur, soit le fondement du caractère original d'une œuvre selon les enseignements de la Cour suprême, dans un contexte où les faits historiques s'entremêlent à des éléments narratifs qui pourraient être tant véridiques qu'inventés ? La Cour fédérale a récemment eu à faire l'analyse de ce qui relevait des faits ou de la fiction dans la décision faisant l'objet du présent commentaire.

L'aspect unique de cette décision réside dans le fait que bien que l'œuvre protégée par droit d'auteur ait généralement été présentée et acceptée comme étant une œuvre historique non fictive, les demandeurs ont allégué dans les procédures qu'une bonne partie de l'œuvre est basée sur des faits erronés ou carrément fictifs, ce qui rendrait ces faits originaux et protégeables par droit d'auteur. Les parties n'ont d'ailleurs pas été en mesure de soumettre de jurisprudence pour des cas semblables³, créant ainsi un précédent en jurisprudence.

Le 27 mai 2021, la Cour fédérale (ci-après la « Cour ») rejetait l'action en violation du droit d'auteur des demandeurs par voie de jugement sommaire dans l'affaire *Winkler c. Hendley*⁴.

I- LE CONTEXTE

Trois ouvrages sur la famille Donnelly se trouvent au cœur de cette affaire. L'histoire de la famille Donnelly est l'une des histoires de « crime véridique » les plus célèbres au Canada. Arrivés au canton de Lucan-Biddulph, Ontario, en 1847, les Donnelly ont connu de

1. *Winkler c. Hendley*, 2021 CF 498, par. 55 (ci-après « *Winkler* »). Ce principe a été introduit au Canada par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Deeks v. Wells*, [1931] O.R. 818, conf. par [1933] 1 D.L.R. 353 (U.K. J.C.P.C.).

2. *Cinar Coporation c. Robinson*, 2013 CSC 73, par. 24 (ci-après « *Cinar* »).

3. *Winkler*, préc., note 1, par. 90.

4. *Ibid.*, par. 3.

nombreux démêlés avec la loi et avec les autres résidents du canton, ce qui a ultimement culminé avec le lynchage de certains membres de la famille. Le procès fut fortement médiatisé à l'époque, mais personne n'a été condamné pour ces meurtres⁵. La Cour a reconnu que ces événements sont « acceptés comme faisant partie de l'histoire de l'Ontario au 19^e siècle »⁶.

L'auteur Thomas P. Kelley a rédigé deux livres sur la fameuse histoire de la famille Donnelly, soit *The Black Donnellys*, publié en 1954, et *Vengeance of The Black Donnellys* (ci-après « *Vengeance* »), publié en 1962. Alors que le deuxième était présenté comme un ouvrage fictif, le premier de ces ouvrages était présenté comme un récit factuel des événements par son auteur⁷.

Il est admis que le défendeur Nate Hendley a consulté *The Black Donnellys* à titre de référence pour la rédaction de son livre *The Black Donnellys: The Outrageous Tale of Canada's Deadliest Feud* (ci-après « *The Outrageous Tale* »), publié en 2004.

II- LES PRÉTENTIONS DES PARTIES

Les demandeurs, qui représentent la succession de M. Kelley et qui sont titulaires du droit d'auteur, allèguent qu'en vertu des articles 3 et 27 de la *Loi sur le droit d'auteur* (ci-après la « LDA »), M. Hendley et son éditeur, James Lorimer & Company Ltd, ont violé le droit d'auteur de M. Kelley en copiant une partie importante de *The Black Donnellys*. Selon les demandeurs, M. Hendley a reproduit des éléments substantiels de l'œuvre de M. Kelley dans *The Outrageous Tale*, soit : (1) les éléments « factuels » qui sont erronés ou fictifs et émaneraient donc de M. Kelley ; (2) les embellissements créatifs d'événements historiques de M. Kelley ; et (3) le style de narration dramatique de M. Kelley⁸.

Quant aux défendeurs, bien qu'ils admettent que M. Hendley a utilisé *The Black Donnellys* comme référence, ils prétendent que *The Outrageous Tale* est une œuvre littéraire originale qui n'a pas été copiée des œuvres de M. Kelley⁹. De plus, ils allèguent que *The Black Donnellys* est une œuvre factuelle et que, l'ayant présenté

5. *Ibid.*, par. 64.

6. *Ibid.*, par. 65 [notre traduction].

7. *Ibid.*, par. 73-78.

8. *Ibid.*, par. 1.

9. *Ibid.*, par. 2.

comme un ouvrage historique non fictif, M. Kelley et ses successeurs ne peuvent pas revendiquer des droits d'auteur sur les personnes et les événements qui y sont décrits¹⁰.

III- L'ANALYSE DE LA COUR

La Cour conclut que M. Hendley et son éditeur n'ont pas enfreint les droits d'auteur de M. Kelley et des demandeurs sur *The Black Donnellys* au sens des articles 3 et 27 de la LDA puisqu'ils n'ont pas reproduit une partie importante de cette œuvre dans *The Outrageous Tale*¹¹.

Pour arriver à cette conclusion, la Cour se prononce, et ce, pour la première fois au Canada, sur la protection des éléments présentés plausiblement comme étant « factuels » par l'auteur. Ces éléments sont, en l'espèce, exclus de la protection par le droit d'auteur selon la Cour. La Cour retient notamment que la prétention des demandeurs reviendrait ultimement à un débalancement des intérêts entre créateurs et usagers d'œuvres littéraires¹². Selon la Cour, cette prétention est incompatible avec les conclusions de la Cour suprême dans *Théberge c. Galerie d'Art du Petit Champlain inc.*¹³ et *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*¹⁴, selon lesquelles la LDA cherche à établir un juste équilibre entre la promotion de la création et de la diffusion des œuvres dans l'intérêt du public et l'obtention d'une juste récompense pour les titulaires du droit d'auteur¹⁵.

A- La relation entre les faits et le principe de la partie importante

La Cour entame son analyse en examinant la relation entre deux principes établis dans la jurisprudence canadienne, soit : l'absence de protection des éléments factuels et les principes directeurs dans l'évaluation de la reproduction d'une partie importante de l'œuvre édictés dans *Cinar Corporations c. Robinson*¹⁶.

10. *Ibid.*, par. 31.

11. *Ibid.*, par. 3.

12. *Ibid.*, par. 92-94.

13. *Théberge c. Galerie d'Art du Petit Champlain inc.*, 2002 CSC 34 (ci-après « *Théberge* »).

14. *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*, 2004 CSC 13 (ci-après « *CCH* »).

15. *Théberge*, préc., note 13, par. 30-31 ; *CCH*, *ibid.*, par. 48. Voir également *Keatley Surveying Ltd. c. Teranet Inc.*, 2019 CSC 43, par. 43-44 (ci-après « *Keatley* »).

16. *Cinar*, préc., note 2.

Dans l'affaire *Deeks c. Wells*, la Cour d'appel de l'Ontario a établi que les faits ne sont pas protégés par le droit d'auteur¹⁷. Cependant, le droit d'auteur peut s'étendre aux œuvres non fictives. Notamment, dans l'affaire *Maltz c. Watterick*, la Cour a précisé que « la méthode, la manière et les moyens particuliers » auxquels l'auteur recourt pour raconter des faits peuvent être protégés par le droit d'auteur même si la protection ne s'étend pas aux faits eux-mêmes¹⁸.

Le principe selon lequel le droit d'auteur ne s'étend pas aux faits est capital en l'espèce dans l'analyse pour déterminer si M. Hendley a reproduit une partie importante de l'œuvre de M. Kelley. En effet, la Cour conclut que le corollaire de la décision *Maltz* est qu'aucun fait historique ou autrement exclu de la protection par droit d'auteur ne pourra faire partie de l'analyse pour déterminer si une partie substantielle de l'œuvre a été copiée¹⁹.

B- La distinction entre les faits et les « faits historiques »

La Cour évalue ensuite si les éléments plausiblement représentés comme factuels par son auteur devraient être protégés par le droit d'auteur. La Cour a considéré (i) les représentations faites par M. Kelley quant à la nature de son œuvre (ii) l'argument des demandeurs voulant que les « faits » soient fictifs ou erronés et (iii) l'objet de la LDA qui est d'établir un juste équilibre entre le créateur et le public.

i. Les représentations de Kelley concernant la nature des propos de son œuvre

L'argumentation des demandeurs s'appuie fortement sur le rapport de l'expert Raymond Leslie Fazakas, qui a effectué des recherches sur la famille Donnelly pendant plus de 50 ans et a écrit plusieurs livres, articles et documentaires sur le sujet²⁰.

Les défendeurs ont d'ailleurs soumis une demande en rejet de l'expertise de M. Fazakas aux motifs qu'il n'est ni impartial ni indépendant. Les défendeurs soulevaient notamment que M. Fazakas est le père de l'avocat des demandeurs et qu'il est celui qui a le

17. *Deeks v. Wells*, préc., note 1.

18. *Maltz v. Witterick*, 2016 CF 524, par. 31 (ci-après « *Maltz* »).

19. *Winkler*, préc., note 1, par. 58, citant *Maltz*, préc., note 18, par. 25-26.

20. *Winkler*, préc., note 1, par. 31.

premier attiré l'attention des demandeurs sur l'existence du livre de M. Hendley²¹.

Après analyse des critères d'admissibilité établis par la Cour suprême dans *R. c. Mohan*²² et *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.*²³, la Cour conclut que les demandeurs soulèvent une crainte réaliste d'impartialité, faisant ainsi porter le fardeau aux défendeurs d'établir que le rapport de l'expert Fazakas est admissible.

Ultimement, selon le dossier qu'elle avait devant elle, la Cour tranche en faveur de l'admissibilité du rapport. Selon elle, il ne s'agit pas de se demander si un observateur raisonnable penserait que l'expert est partial, il s'agit plutôt de déterminer si son lien avec une partie l'empêche de respecter son obligation principale envers le tribunal²⁴. De plus, puisque la présente affaire concerne des parties privées contestant la violation des droits d'auteur, les considérations d'intérêt public, bien qu'elles soient pertinentes, jouent un rôle plus faible²⁵.

Au demeurant, bien que le rapport d'expert ait été admis, la Cour rappelle qu'elle n'a pas besoin d'expert pour trancher sur la question de savoir si une partie substantielle d'une œuvre a été copiée ou non²⁶.

Ayant mené sa propre analyse du livre *The Black Donnellys*, la Cour conclut plutôt que M. Kelley a présenté lui-même son œuvre comme étant un récit factuel. Dans l'introduction de son œuvre, il a écrit :

Le matériel pour les pages suivantes a été recueilli dans les vieux journaux, les dossiers de la police et des tribunaux ainsi que d'autres sources irréprochables et par plusieurs voyages dans la région de Lucan.²⁷

De plus, dans plusieurs passages de *The Black Donnellys*, M. Kelley identifie la source des éléments qu'il rapporte, y compris des

21. *Ibid.*, par. 33.

22. *R. c. Mohan*, [1994] 2 R.C.S. 9, 20.

23. *White Burgess Langille Inman v. Abbott and Haliburton*, 2015 CSC 23, par. 19 (ci-après « *White Burgess* »).

24. *Ibid.*, citant *White Burgess*, *supra*, note 23, par. 36 et 50.

25. *Winkler*, préc., note 1, par. 44.

26. *Ibid.*, par. 45.

27. *Ibid.*, par. 73.

individus ayant une connaissance directe de l'événement²⁸. En étayant son récit avec ce type de sources, M. Kelley a clairement indiqué que les événements et l'information décrits dans son œuvre ne relèvent pas de son propre exercice de talent et de jugement.

ii. Les allégations des demandeurs que les éléments « factuels » sont fictifs ou erronés

En l'espèce, la Cour est d'avis qu'une « œuvre historique ne dépend pas seulement des recherches de l'auteur confirmées par des sources directes »²⁹. Ainsi, que les faits relatés soient faux ou fictifs n'affecte en rien l'exclusion de la protection du droit d'auteur si l'auteur présente ces faits comme étant une version de faits historiques. Au surplus, les tribunaux sont mal équipés pour déterminer lequel de plusieurs récits est le plus historiquement exact. Le droit d'auteur est le mauvais forum pour résoudre les débats historiques³⁰.

Selon la Cour, le fait que M. Kelley ait plausiblement présenté certains faits dans son œuvre comme étant un récit factuel est suffisant pour conclure que ces faits ne sont pas protégés par le droit d'auteur :

Je conclus que je n'ai pas besoin d'essayer de déterminer si chacun des faits et événements identifiés par M. Fazakas est historiquement « faux », si ceux-ci sont directement contredits par le dossier historique ou s'ils auraient pu être dérivés de sources connues seulement de M. Kelley. [...] [J]e conclus que les affirmations plausibles de M. Kelley selon lesquelles les faits et événements en question sont vrais sont suffisantes pour établir qu'ils ne sont pas protégés par le droit d'auteur.³¹

Les demandeurs allèguent que les affirmations présentées comme véridiques dans *The Black Donnellys* étaient utilisées simplement comme un procédé littéraire et seraient comprises comme tel par le lecteur raisonnable³². À l'appui de leur position, ils se réfèrent aux œuvres suivantes : *Les voyages de Gulliver* de Jonathan Swift, qui était présenté comme un récit des véritables expériences

28. *Ibid.*, par. 74-75.

29. *Ibid.*, par. 95.

30. *Ibid.*, par. 96.

31. *Ibid.*, par. 89 [notre traduction].

32. *Ibid.*, par. 106.

de Lemuel Gulliver, et *Le Projet Blair Witch*, un film d'horreur qui prétendait montrer des images réelles d'événements surnaturels³³.

La Cour rejette cet argument. Les affirmations prétendument véridiques dans *Les voyages de Gulliver* et *Le Projet Blair Witch* sont invraisemblables³⁴. De plus, même si des affirmations présentées comme étant véridiques peuvent être utilisées comme un procédé littéraire dans les œuvres fictives, de telles affirmations sont différentes des affirmations d'exactitude factuelle dans une œuvre plausiblement présentée comme factuelle³⁵. Par ailleurs, *The Black Donnellys* est présentée d'une manière qui puisse être raisonnablement considérée comme une œuvre historique³⁶.

iii. Le principe du juste équilibre

En abondant dans le sens des décisions de la Cour suprême dans *Théberge* et *CCH*, la Cour souligne que la LDA vise à établir un juste équilibre entre « d'une part, la promotion, dans l'intérêt du public, de la création et de la diffusion des œuvres [...] et, d'autre part, l'obtention d'une juste récompense pour le créateur »³⁷. Il faut donc interpréter toutes les dispositions de la LDA à la lumière de ce juste équilibre. Selon la Cour, cet équilibre exige que le principe selon lequel le droit d'auteur ne s'étend pas aux faits inclue les éléments qui sont plausiblement présentés comme des faits, même s'il peut être démontré qu'ils sont faux³⁸.

À ce titre, les auteurs doivent généralement pouvoir consulter des ouvrages factuels antérieurs et s'appuyer sur ceux-ci. Si la Cour permettait à M. Kelley de présenter son livre comme une œuvre factuelle et qu'elle permettait aux demandeurs d'affirmer, par la suite, qu'il ne s'agit pas de faits historiques pour revendiquer le droit d'auteur, elle empêcherait la libre circulation des idées. Une telle décision irait au-delà de la « juste récompense » que la LDA cherche à accorder aux créateurs et nuirait donc au juste équilibre entre le créateur et le public.

33. *Ibid.*

34. *Ibid.*, par. 107.

35. *Ibid.*

36. *Ibid.*, par. 108.

37. *Ibid.*, par. 92, citant *Théberge*, préc., note 13, par. 30-31 ; *CCH*, préc., note 14, par. 48. Voir également *Keatley*, préc., note 15, par. 43-44.

38. *Winkler*, préc., note 1, par. 92.

La Cour énonce sa conclusion sans équivoque :

[L]orsqu'un auteur présente une œuvre comme historiquement factuelle, il ne peut pas se plaindre par la suite, dans une action en violation du droit d'auteur, qu'un auteur ultérieur l'ait pris au mot et se soit appuyé sur les faits qu'il a présentés comme étant vrais. Autrement dit, un auteur ne peut pas chercher à réfuter son propre récit historique et prétendre ainsi revendiquer un droit d'auteur sur les « faits » que celui-ci contient au motif que ces faits ne sont pas vrais.³⁹

C- L'évaluation de reproduction d'une partie importante

La Cour relève que la Cour suprême, dans l'affaire *Cinar*, prône une analyse globale et holistique quant à l'évaluation de la reproduction d'une partie importante⁴⁰. Confrontée aux plaidoiries des demandeurs et au format de leur rapport d'expert, la Cour a néanmoins été appelée à analyser des extraits individuels quant à leur effet cumulatif sur la reproduction d'une partie importante de l'œuvre de M. Kelley⁴¹.

L'analyse de l'expert Fazakas d'extraits isolés et hors contexte pour mettre en évidence une plus grande similarité entre les deux œuvres a d'ailleurs été critiquée par la Cour⁴².

Parmi les extraits qui ont été prétendument reproduits illégalement, la Cour conclut que plusieurs d'entre eux ne font que mentionner les mêmes « faits historiques ». Ces « faits » sous-jacents ne font pas partie de l'originalité de *The Black Donnellys* et ne sont pas protégés par le droit d'auteur. De plus, pour la majorité des extraits, la manière dans laquelle M. Hendley exprime ces « faits » sous-jacents dans *The Outrageous Tale* ne présente aucune ressemblance importante avec l'expression de M. Kelley dans *The Black Donnellys*⁴³.

La Cour a reconnu des similitudes entre certains extraits analogues qui décrivaient les mêmes « faits » sous-jacents. Par contre, selon la Cour, il est difficile de décrire un événement sans utiliser les mêmes termes⁴⁴.

39. *Ibid.*, par. 97 [notre traduction].

40. *Ibid.*, par. 60.

41. *Ibid.*, par. 113.

42. *Ibid.*, par. 121.

43. *Ibid.*, par. 116.

44. *Ibid.*, par. 122.

En considérant *The Black Donnellys* et *The Outrageous Tale* dans leur ensemble, y compris les passages soulignés par les demandeurs en plus de la structure, du ton, du thème, de l'atmosphère et des dialogues de ces deux œuvres, la Cour a conclu que M. Hendley n'avait pas reproduit une partie importante de l'œuvre de M. Kelley⁴⁵.

IV- COMMENTAIRES

La présente décision vient établir un précédent en matière de droit d'auteur sur des récits historiques. Il est à noter que la Cour d'appel n'aura pas le loisir de se pencher sur la question puisque la décision n'a pas été portée en appel. Les auteurs dont le récit allie fiction et histoire devront retenir de cette décision que le point focal de l'analyse de la protection en droit des éléments du récit allant au-delà de l'arrangement narratif du texte sera ultimement une question de source et non pas de caractère véridique ou non des faits rapportés. La qualité des sources à l'origine des faits rapportés par l'auteur n'a aucune importance dans cette analyse, et il reviendra aux historiens de départager le vrai du faux.

L'auteur qui présente un récit qu'il prétend être basé sur des témoignages de tiers ou d'autres sources historiques s'expose donc à ce que son œuvre reçoive le même traitement qu'un ouvrage de référence, telle une encyclopédie. À la lumière de la présente décision, un auteur d'ouvrage historique devrait clairement choisir dès la parution de son œuvre littéraire de se placer sous le couvert de la crédibilité historique ou sous le couvert de la créativité des faits historiques romancés pour bien camper ses droits.

Cette décision vient également mettre en garde les plaideurs quant au choix de l'expert et à son indépendance. En l'espèce, malgré les liens étroits entre la partie demanderesse et l'expert Fazakas, la Cour rappelle que le critère de la perception du public ne devrait pas faire pencher la balance si l'expert reste conscient de son devoir premier envers la Cour. Il demeure qu'il s'avère risqué de se placer dans une telle situation de conflit potentiel, surtout dans le présent cas où la thèse de la demanderesse reposait en grande partie sur l'expertise.

45. *Ibid.*, par. 152.